

PA 10

Commune de  
MARGAUX-CANTENAC  
« Le Chêne tranquille »

# Règlement



# Sommaire

1. <u>DISPOSITIONS GENERALES</u> .....	<b>3</b>
1) Objet du règlement	
2) Champ d'application	
2. <u>DISPOSITIONS APPLICABLES</u> .....	<b>3</b>
<u>Article 1</u> : Occupations et utilisations du sol interdites.....	<b>4</b>
<u>Article 2</u> : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
<u>Article 3</u> : Accès - voirie	
<u>Article 4</u> : Desserte par les réseaux	
4.1 Eau potable	
4.2 Assainissement	
4.3 Desserte par les réseaux divers	
<u>Article 5</u> : Superficie minimale des terrains constructibles.....	<b>6</b>
<u>Article 6</u> : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et privées	
<u>Article 7</u> : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	<b>7</b>
<u>Article 8</u> : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
<u>Article 9</u> : Emprise au sol des constructions	
<u>Article 10</u> : Hauteur maximale des constructions.....	<b>8</b>
<u>Article 11</u> : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	
<u>Article 12</u> : Aires de stationnement des véhicules.....	<b>11</b>
<u>Article 13</u> : Espaces libres et plantations	
<u>Article 14</u> : Coefficient d'occupation du sol.....	<b>12</b>
<u>Article 15</u> : Performances énergétiques et environnementales	
<u>Article 16</u> : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	
<b><u>ANNEXES</u></b> .....	<b>14</b>
Annexe 1 : Choix des arbres et arbustes	
Annexe 2 : Conception et dimensionnement des solutions compensatoires	

# Le Chêne tranquille

## REGLEMENT DU LOTISSEMENT

### 1. DISPOSITIONS GENERALES

#### 1°) Objet du règlement

Le présent règlement fixe les règles et servitudes d'intérêt général applicables à l'intérieur du lotissement « **Le Chêne tranquille** » tel que son périmètre en sera défini par le permis d'aménager, puis par l'autorité administrative et les documents graphiques approuvés du dossier du permis. Il ne s'applique qu'aux espaces privatifs.

#### 2°) Champ d'application

Ce règlement doit être rappelé dans tous les actes d'attribution par vente ou par location d'un lot. En sus du droit des tiers et des règles générales d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune de MARGAUX-CANTENAC, il reprend les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de CANTENAC approuvé le 8/11/2016, applicable à la zone UB.

Par dérogation à l'article 671 du code civil, les colotis acceptent, sans recours, la présence des arbres existants au jour de l'obtention du permis d'aménager et plantés dans le cadre de ce dit permis, à moins de deux mètres de leur limite de propriété, ainsi que le surplomb de leur lot par des branches de ces arbres, qu'ils soient situés sur les espaces communs du lotissement, ou sur un lot voisin, sauf dangerosité avérée.

Rappel : l'installation des clôtures, des abris et des piscines non couvertes est soumise à déclaration préalable (si non incluses dans la demande de permis de construire de la construction principale).

### 2. DISPOSITIONS APPLICABLES

Les Prescriptions et dispositions ci-après, deviendront définitives après approbation par l'autorité administrative.

Ces dispositions sont ici précisées comme suit :

## Article 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les constructions autres que celles définies à l'article 2 ci-après.  
Les sous-sols sont strictement interdits.

## Article 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Ne sont admises que les **constructions à usage d'habitation**. Ces constructions peuvent éventuellement abriter l'exercice d'une profession libérale.

Il ne pourra être construit qu'un seul logement par lot.

Les terrains des « **Le Chêne tranquille** » sont situés en "zone jaune" du PPRI Médoc-Sud (Plan de Prévention du Risque d'inondation) approuvé le 24/10/2005.

Les propriétaires des lots doivent respecter les prescriptions du PPRI Médoc-Sud, approuvé le 24/10/2005, pour cette zone et, plus particulièrement :

- Construire leur plancher d'habitation au-dessus de la cote seuil indiquée sur le plan de composition (PA4) avec un minimum de **14.75m NGF**.
- Construire **sur vide sanitaire ou sur pilotis**
- Limiter les remblais au strict nécessaire et diriger leur pente vers les exutoires naturels.
- Entourer les piscines d'une clôture transparente à l'eau jusqu'à un mètre au-dessus du sol.

## Article 3 : ACCES - VOIRIE

Chaque lot disposera en façade d'un accès unique sur la voie de desserte de **3,50 mètres** minimum.

## Article 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Chaque lot doit être obligatoirement branché, en souterrain, aux canalisations existantes se trouvant en bordure de la voirie, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur (canalisations d'eau potable, réseaux électriques, etc...). L'implantation de la construction tiendra compte des possibilités d'évacuation des effluents vers les exutoires prévus.

## 4.1 Eau potable

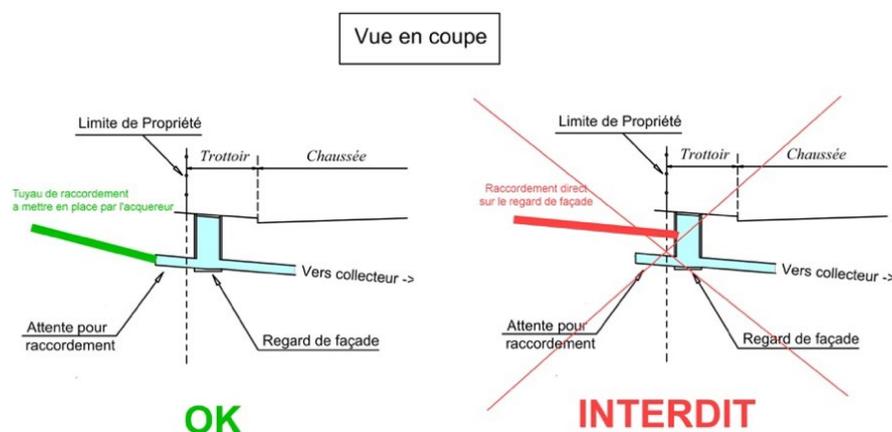
Toute construction devra se raccorder au réseau d'alimentation en eau potable du lotissement par l'intermédiaire du branchement prévu à cet effet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et avec des dispositifs de protection contre les retours d'eau.

## 4.2 Assainissement

### **Important pour les raccordements aux réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales :**

Les regards de branchement individuels sont munis d'une tubulure laissée en attente à l'intérieur de chaque lot. Cette dernière est tamponnée à l'aide d'un bouchon obturateur. Chaque acquéreur doit impérativement effectuer son branchement sur la tubulure en attente à l'aide d'une canalisation qui, en aucun cas, ne devra dépasser dans le regard.

L'acquéreur prendra toutes les dispositions qui s'imposent vis-à-vis de son constructeur pour permettre une évacuation correcte des eaux vannes et usées vers le regard de branchement de son lot.



### 4.2.1 Eaux usées

Les eaux usées seront évacuées dans le collecteur d'eaux usées collectif du lotissement par l'intermédiaire du branchement prévu à cet effet. Le cas échéant, un pré-traitement sera requis afin de rendre des eaux usées conformes aux prescriptions du schéma Directeur d'Assainissement.

L'évacuation des eaux et matières usées non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

### 4.2.2 Eaux pluviales

Tout terrain doit être aménagé avec des dispositifs permettant l'évacuation qualitative et quantitative des eaux pluviales. Ils doivent être adaptés à la topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des constructions.

La mise en place d'un système de récupération des eaux de pluie pour un usage non alimentaire et non lié à l'hygiène (respecter les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments) est encouragée pour toutes les constructions nouvelles.

Afin d'éviter la surcharge des réseaux hydrographiques et pluviaux existants, les eaux pluviales issues de toute construction ou installation nouvelle doivent être traitées prioritairement par infiltration sur la parcelle.

Si la nature du sol ne permet pas de résorber les eaux pluviales collectées des surfaces imperméabilisées, celles-ci pourront être rejetées dans le réseau du lotissement après stockage et régulation. Ce rejet se fera exclusivement via le branchement mis en place par le lotisseur et avec un débit de fuite maximal à l'aval, fixé à 3 l/s/ha pour une pluie de période de retour de 20 ans.

Le pétitionnaire devra réaliser sur son terrain, et à sa charge, les aménagements ou ouvrages nécessaires à la rétention et l'infiltration ou au rejet régulé de ses eaux pluviales, conformément aux prescriptions figurant en **annexe 2**.

Il est strictement interdit de rejeter des eaux autres que pluviales dans le réseau du lotissement.

Le rejet des eaux pluviales et des piscines est strictement interdit dans le réseau d'eaux usées.

### **4.3 Desserte par les réseaux divers**

Les réseaux divers de distribution (électricité, eau potable...) doivent être réalisés en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite des voies du lotissement. Ils devront être posés dans une même tranchée, sauf impossibilité technique.

## **Article 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Sans objet

## **Article 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ET PRIVEES**

*Il est ici précisé que les piscines sont à considérer comme des constructions annexes. La réalisation d'une piscine doit donc suivre les règles édictées par le présent règlement.*

*Sont considérées comme constructions annexes ou annexes, les constructions qui constituent des locaux accessoires ou secondaires, c'est-à-dire dont la fonction est complémentaire et liée à une occupation principale, située sur le même unité foncière (garages, abris de jardin, pool-house, débarras, réserves...)*

Toute construction, balcons et avant-toits d'une largeur limitée à 0,50m non compris, doit être édifiée :

- **À l'intérieur** des zones aedificandi représentées pour chaque lot sur le plan de composition,

## Article 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions principales pourront être implantées soit sur une **seule** limite séparative, soit en retrait, de la manière suivante :

- **À l'intérieur** des zones aedificandi représentées pour chaque lot sur le plan de composition,
- **le long d'une limite séparative** à condition que la hauteur sur limite séparative mesurée en tout point du bâtiment n'excède pas **3m50**.
- Pour les constructions édifiées en retrait des limites séparatives le retrait sera au minimum de **3m** en tout point du bâtiment.

Les constructions annexes à la construction principale seront implantées à l'intérieur des zones aedificandi et lorsqu'elles pourront être implantées sur limites séparatives latérales du lot, elles devront respecter les règles suivantes :

- Une emprise au sol inférieure ou égale à 40 m<sup>2</sup>,
- Une hauteur du bâti mesurée en limite de propriété inférieure ou égale à 3.5 m, mesurée en tout point du bâtiment,
- Une longueur du bâti en limite de propriété inférieure ou égale à 6 m,

Un maximum de deux constructions annexes en limite de propriété est autorisé.

**Les piscines** devront s'implanter à l'intérieur des zones aedificandi et respecter une distance d'au moins **2 m** des limites séparatives.

## Article 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Non réglementé.

## Article 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

La surface maximale d'emprise des constructions par rapport à la superficie du terrain ne peut excéder **50 %**. Les piscines sont constitutives d'emprise quelle que soit leur mise en œuvre, hors margelles ou terrasses basses qui les bordent.

## Article 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

### Définition :

*La hauteur est mesurée à partir du sol naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillements du sol nécessaires pour la réalisation du projet.*

*La hauteur maximale des constructions est mesurée entre le sol naturel et le faitage.*

La hauteur maximale des constructions nouvelles est fixée à **9m**. Cette contrainte de hauteur ne s'applique pas aux extensions des constructions existantes dont la hauteur est supérieure à cette valeur.

La hauteur des annexes non incorporées à la construction principale ne doit pas excéder **3,5m** à l'égout du toit. Lorsque ces annexes seront édifiées le long des limites séparatives, leur hauteur sur limite séparative mesurée en tout point du bâtiment n'excédera pas **3.5m**.

## Article 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

### ❖ OBJECTIFS

Il s'agit essentiellement de favoriser l'intégration visuelle des constructions nouvelles (mode d'implantation, architecture) par rapport au bâti et au paysage des quartiers anciens traditionnels et de l'urbanisation contemporaine.

### ❖ PROJET ARCHITECTURAL

Le projet architectural devra prendre en compte avec précision les éléments visuels dominants de l'environnement (constructions, arbres existants, topographie du terrain...) afin de favoriser l'insertion des constructions dans leur environnement.

### ❖ ASPECT ARCHITECTURAL

Compte tenu du caractère de zone en contact avec le centre-bourg ou de hameau traditionnel, les constructions, par leur architecture, leur hauteur, leur proportion, leur toiture, le traitement et la couleur de leurs façades, la disposition et la proportion des ouvertures, leur adaptation au sol, devront s'intégrer harmonieusement dans leur environnement et notamment par rapport aux constructions situées alentour.

Dans le cas de constructions d'inspiration contemporaines ou faisant appel aux dispositifs ou techniques de performance énergétique et d'énergies renouvelables, les prescriptions suivantes, peuvent ne pas être appliquées à ces constructions, dans la mesure où leur architecture et la composition de l'opération s'intègrent aux paysages naturels et bâtis environnants.

### ✓ Couvertures

Les couvertures des constructions doivent être réalisées en tuiles "canal" ou d'aspect similaire en terre cuite de teinte naturelle claire, disposées suivant la technique dite de la tuile brouillée. Les pentes des toits doivent être comprises entre **28 et 35%**.

Le faîtage doit être parallèle ou perpendiculaire à la façade principale des lots (celle où est situé l'accès), **à l'exception du lot 3** pour lequel il devra être parallèle ou perpendiculaire à une des limites parcellaires ; des couvertures à sens de pentes différents seront admises pour cause d'harmonisation avec des constructions existantes, et pour des contraintes techniques dûment justifiées.

Dans tous les cas sont proscrits :

- la tôle ondulée, zinguée ou non, peinte ou non,
- les plaques d'amiante-ciment,
- les matériaux translucides, à l'exception de ceux inclus dans la toiture pour assurer l'éclairage des locaux (les verrières restent autorisées).

#### ✓ Façades

Les pastiches et imitations de styles architecturaux extérieurs à la région sont interdits.

Les rythmes des percements (portes, fenêtres, ...) composant la façade seront harmonisés avec le rythme parcellaire du bâti ancien traditionnel.

Les fenêtres seront de proportions verticales (hauteur supérieure à la largeur).

Les menuiseries seront placées en fond de tableau des encadrements des ouvertures.

#### ✓ Epidermes

Les enduits traditionnels seront de type mortier de chaux et sable de carrière ou enduit de substitution d'aspect équivalent, finition taloché, brossé ou gratté de teinte : pierre, sable, crème, ivoire.

Les enduits bruts devront être peints dans des tons identiques aux enduits traditionnels.

#### ✓ Couleurs des menuiseries

Les menuiseries extérieures (portes d'entrée, fenêtres, portes-fenêtres, volets, ...) seront obligatoirement peintes, laquées ou pré-teintées.

Le nombre de couleurs est limité à deux par construction.

### ❖ **INTEGRATION DES DISPOSITIFS ET TECHNIQUES DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET D'ENERGIES RENOUVELABLES**

Toute intervention sur les constructions existantes ou sur les constructions nouvelles faisant appel aux dispositifs et techniques de performance énergétique et d'énergies renouvelables doit rechercher le meilleur compromis entre efficacité et qualité architecturale.

#### **Cas des capteurs solaires et panneaux photovoltaïques :**

Lorsqu'ils sont posés sur toiture les capteurs solaires ou panneaux photovoltaïques devront obligatoirement s'implanter dans la pente du versant de la couverture et à plus de **50 cm** des côtés de la toiture ou en cohérence avec les ouvertures en façade.

La mise en place de panneaux sur les façades des constructions existantes visibles depuis l'espace public est interdite.

Dans le cas de construction à toiture terrasse les capteurs solaires ou panneaux photovoltaïques devront être intégrés à un volume bâti ou à un versant de toiture conçu en cohérence avec la composition des façades.

### **Cas des climatiseurs et des pompes à chaleur :**

Ces matériels devront être implantés de manière à limiter leur impact visuel depuis l'espace public et à réduire leurs nuisances sonores vis-à-vis de l'environnement proche.

S'ils sont posés en façade ou adossés à la construction principale, ils devront être associés à un élément de construction (volume, auvent, avant-toit, ...) ou à de la végétation arbustive ; leur mise en place dans les ouvertures de façade étant interdite.

Dans le cas où ils seraient posés sur un toit terrasse, la hauteur de l'acrotère devra permettre de les masquer à la vue depuis le sol.

### **Cas des dispositifs de récupération des eaux pluviales :**

Les cuves de récupération des eaux pluviales devront être prioritairement enterrées, le cas échéant, elles seront intégrées à un volume bâti de la construction principale ou traitées comme une annexe à l'habitation.

#### **❖ BÂTIMENTS ANNEXES**

Les bâtiments annexes aux habitations tels que garage, etc..., seront couverts en tuiles et leurs façades seront traitées de la même façon que les constructions principales. Ils pourront également être traités à base de bardages ou clins en bois de teinte naturelle ou de matériaux à l'aspect similaire.

#### **❖ CLÔTURES ET PORTAILS**

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage.

Sur limite séparative seules sont autorisées les clôtures suivantes :

Les clôtures en grillage ou treillage métallique sans soubassement, et les haies vives d'essences locales éventuellement doublées d'un treillage métallique, dans les deux cas leur hauteur ne pourra excéder **1,80 m**.

Sur limite d'emprise publique, seules sont autorisées les clôtures suivantes :

- Les haies vives d'essences locales variées (noisetier, laurier sauce, charme, buis, cornouiller, par exemple) n'excédant pas **1,60 m** de hauteur pouvant être doublées d'un grillage **1,40 m** de hauteur maximum par rapport au niveau fini du trottoir, en panneaux rigides plastifiés verts fixés sur des piquets métalliques de même couleur (les potelets en béton sont interdits). Les coffrets (eau, électricité,) doivent être incorporés dans la clôture.

**Dans tous les cas, les soubassements, quelle que soit leur hauteur, sont interdits. Sont également interdits les brises vues, clôtures pleines ou dispositifs occultant autres que les haies vives.**

**Les portails** ne dépasseront pas **1,60 m** de hauteur. Les piliers pourront être des murets enduits, de **1,60 m** de hauteur et **2 m maximum de longueur**, permettant d'englober les coffrets techniques, la boîte aux lettres et le portier.

Ils devront être en harmonie avec la construction principale.

## Article 12 : AIRES DE STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des places et voies ouvertes à la circulation publique.

Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé **deux places** de stationnement aménagées sur la propriété (garage ou aire aménagée). *Conformément à l'article 13 de ce même règlement, La réalisation de 2 places impose la plantation d'un arbre de haute tige.*

Dans le cadre d'une construction abritant une profession libérale, il sera exigé une place de stationnement supplémentaire pour 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher affectée à cette activité, avec un minimum de deux places de stationnement aménagées sur la propriété (garage ou aire aménagée).

## Article 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

*Les espaces en pleine terre (EPT) sont des espaces libres non bâtis, ni en surface ni en sous-sol, permettant la libre infiltration des eaux pluviales. Ils peuvent être aménagés en espaces verts (pelouses, plantations, ...) mais aussi en allée de jardin, composée de matériaux drainants non étanches.*

Les espaces verts de pleine terre doivent représenter au moins **30%** de la superficie totale du lot. Ces espaces doivent être entretenus et maintenus en herbe, en vigne, en potager, en verger ou en jardin d'agrément. Ces espaces ne doivent pas être « minéralisés » par des matériaux inertes et imperméables tels que le béton ou l'enrobé bitumineux. Les matières réfléchissant la lumière (Albédo élevé) et de teinte claire, sont à privilégier afin de limiter le phénomène d'îlot de chaleur.

Les arbres existants, figurant sur le plan de composition (PA4) devront être impérativement conservés.

Les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 2 places.

L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite.

Concernant les haies arbustives, les espèces à croissance rapide produisant beaucoup de déchets verts sont proscrites (telles que les haies de Thuyas, Lauriers palme et Cyprès de Leyland). Les végétaux seront choisis parmi des essences endogènes d'origine locale conformément aux préconisations de l'Observatoire de la Biodiversité en Nouvelle-Aquitaine.

### ► Liste des essences recommandées pour les plantations :

Les espaces en pleine terre doivent comporter des arbustes et des arbres de petit et moyen développement en privilégiant les espèces endogènes, dépolluantes et non-allergènes.

Ces espèces seront choisies dans la liste des végétaux préconisée par l'Office de la Biodiversité Végétale de Nouvelle Aquitaine pour la commune de Margaux-Cantenac ci annexée (**Cf Annexe 1**).

## ► Recommandation pour la réalisation des haies :

L'utilisation systématique de haies rectilignes et monospécifiques (thuya, cyprès, laurier, ...) en périphérie de parcelles bâties est proscrite. Elle conduit à une banalisation du paysage urbain et résidentiel et, en dehors des villes et bourgs, est contraire au caractère rural du territoire. Il faut éviter ce type de plantation et lui préférer un agencement végétal plus souple et plus varié, tant dans les plans, les volumes, l'épaisseur et les essences, participant de manière plus efficace à l'agrément du cadre de vie et à l'intégration paysagère, tout en assurant le même isolement visuel lorsque celui-ci est recherché.

Pour cela, le projet de plantation s'inspirera des options paysagères suivantes :

- Associer toujours plusieurs essences en mélange, avec au moins une essence caduque,
- Parmi la palette d'espèces retenues, intégrer des plantes d'essence locale ou familière des paysages locaux (sureau, bruyères, aubépine, noisetiers, ...),
- Dans une option de haie libre – particulièrement recommandée en limite de propriété, par opposition à la haie taillée plus appropriée à proximité des constructions – jouer sur les différences de tailles, de couleurs, de ports et de feuillages,
- Varier les plans en préférant la plantation sur plusieurs lignes, à la plantation sur une ligne, suivant la limite de propriété,
- Examiner la possibilité d'associer quelques arbres, intégrés dans le linéaire arbustif, pour varier les strates de végétation et favoriser l'ombrage au sud et la biodiversité,
- Envisager le thème de la végétalisation du jardin en s'inspirant des espaces plantés proches, afin de donner une dimension collective au paysage résidentiel.

## Préservation de la zone humide :

Des études environnementales ont permis de délimiter des zones répondant aux critères d'identification de zones humides.

Dans une démarche d'évitement et de réduction une partie de ces zones sera préservée.

Ainsi,

- Sur les espaces communs représentés en bleu, sur le plan ci-dessous, aucun remblai ni aucune construction ne seront tolérés.
- Sur le lot 3, dans un but de réduction d'impact, aucune construction fondée (dalles, piscines et constructions annexes) ne sera autorisée dans la zone non aedificandi représentée en vert foncé sur le plan ci-dessous.
- Les clôtures devront être dépourvues de soubassement afin de laisser la libre circulation de la petite faune.



#### **Article 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Sans objet.

#### **Article 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non règlementé.

#### **Article 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

D'une manière générale, toute construction neuve doit être conçue de manière à permettre le raccordement et la desserte intérieure au réseau de fibre optique très haut débit.

Commune de  
MARGAUX-CANTENAC

« Le Chêne tranquille »

## ANNEXES



## ANNEXE 1

### Choix des arbres et arbustes

Les arbres et arbustes devront être d'origine locale et choisis parmi les essences suivantes préconisées par l'Office de la Biodiversité Végétale de Nouvelle Aquitaine pour la commune de MARGAUX – CANTENAC sur des terrains « xérophiles » ou « mesohydriques »

Site internet : OBV-na.fr – onglet dispositifs – rubrique végétalisation/outil au choix d'espèces  
[https://obv-na.fr/vegetalisation/choix\\_especes](https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes)

Pour rappel, sont appelés :

- ♦ arbres de petit développement : les sujets de 4 à 8m de hauteur à l'âge adulte ;
- ♦ arbres de moyen développement : les sujets de 8 à 15m de hauteur à l'âge adulte ;
- ♦ arbres à grand développement : les sujets de plus de 15m à l'âge adulte.

#### Arbres de moyen et grand développement

ERABLE CHAMPETRE  
(Acer campestre)



CHARME COMMUN  
(Carpinus betulus)



MERISIER  
(Prunus Avium)



CHENE PUBESCENT  
(Quercus pubescens)



CHENE PEDONCULE  
(Quercus robur)



TILLEUL à grandes feuilles  
(Tilia platyphyllos)



ORME  
(Ulmus minor)



## Arbres de petit développement

NOISETIER  
(Corylus avellana)



PRUNELLIER  
(prunus spinosa)



## Arbustes (Haies)

GARANCE VOYAGEUSE  
(Rubia Peregrina)



NOISETIER  
(Corylus avellana)



FUSAIN D'EUROPE  
(Euonymus europaeus)



SUREAU NOIR  
(Sambucus Nigra)



CHEVREFEUILLE DES HAIES  
(Lonicera xylosteum)



NERPRUN  
(Rhamnus cathartica)



ROSIER RAMPANT  
(*Rosa Arvensis*)



ROSIER DES HAIES  
(*Rosa Canina*)



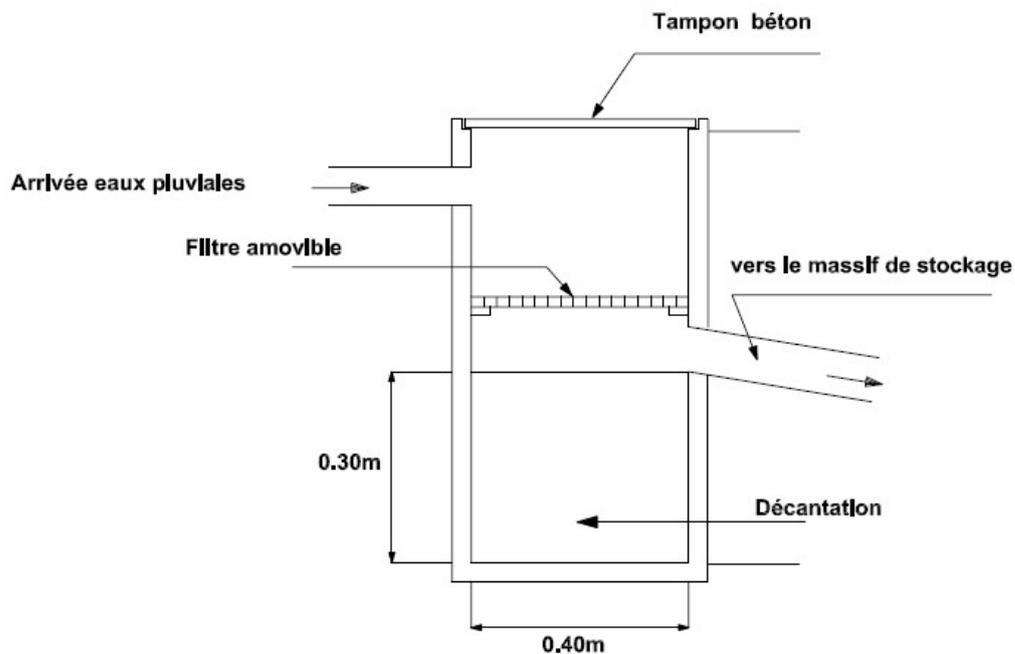
ROSIER A STYLES  
(*Rosa Stylosa*)



## REGARD DE BRANCHEMENT EAUX PLUVIALES

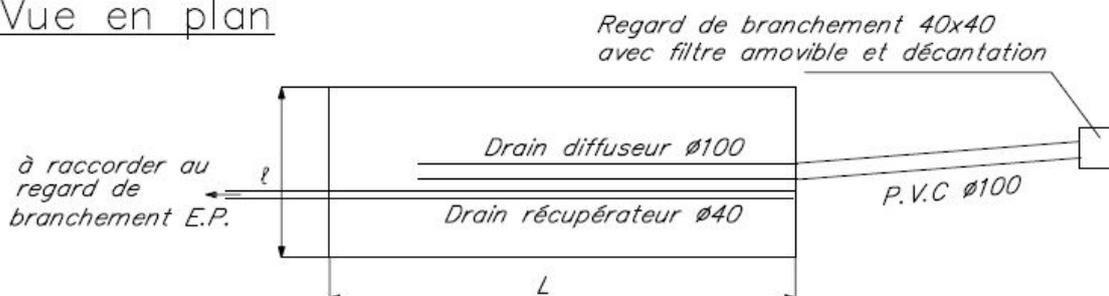
(à l'amont des massifs de stockage)

### PLAN DE PRINCIPE

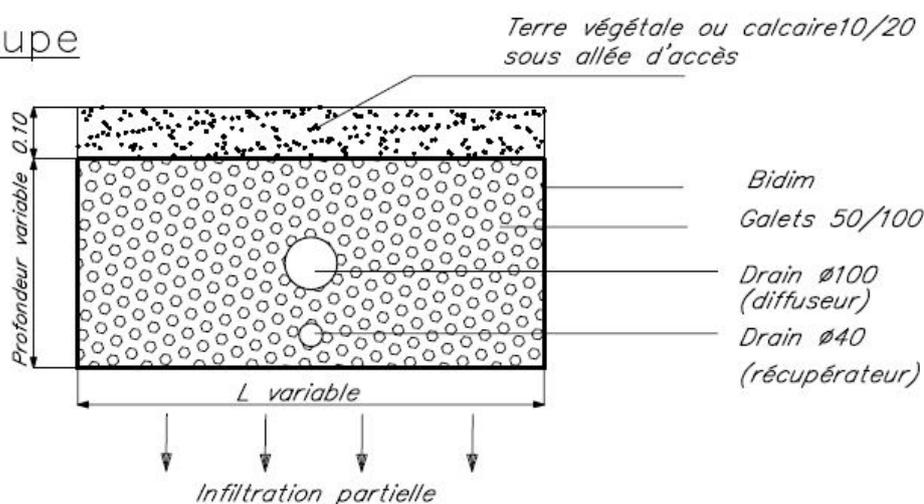


# MASSIF DE STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES DU LOT (à réaliser par chaque acquéreur de lot)

Vue en plan



Vue en coupe



Surfaces imperméabilisées: Toitures + allées garages	Volume de stockage nécessaire en m <sup>3</sup>	Volume de calcaire ou galets en m <sup>3</sup> indice vide 40%	EXEMPLE Dimension du Massif	
			Surface en m <sup>2</sup>	Profondeur en m
20	1.33	3.32	6.64	0.50
40	2.66	6.65	13.30	0.50
60	4.00	10.00	20.00	0.50
80	5.32	13.30	26.60	0.50
100	6.65	16.62	33.24	0.50
120	8.00	20.00	40.00	0.50
140	9.31	23.27	46.54	0.50
160	10.64	26.60	53.20	0.50
180	12.00	30.00	60.00	0.50
200	13.30	33.25	66.50	0.50
220	14.63	36.57	73.14	0.50
240	16.00	40.00	80.00	0.50
260	17.29	43.22	86.44	0.50